

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 4, 2016

OTTAWA, LE MERCREDI 4 MAI 2016

Department of Indigenous and Northern Affairs

Ministère des Affaires autochtones et du Nord

Order Fixing September 1, 2016
as the Day on which Certain
Sections of the Déline Final
Self-Government Agreement
Act Come into Force

Décret fixant au 1^{er} septembre
2016 la date d'entrée en vigueur
de certains articles de la Loi sur
l'accord définitif sur l'autonomie
gouvernementale de Deline

Registration

SI/2016-22 May 4, 2016

DÉLINE FINAL SELF-GOVERNMENT AGREEMENT ACT**Order Fixing September 1, 2016 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2016-257 April 22, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 43 of the *Déline Final Self-Government Agreement Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 1, 2016 as the day on which sections 1 to 18 and 20 to 41 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 43 of the *Déline Final Self-Government Agreement Act* (the Act), this Order fixes September 1, 2016, as the date on which sections 1 to 18 and 20 to 41 of the Act come into force.

Objective

Bringing sections 1 to 18 and 20 to 41 of the Act into force will give effect to the remaining provisions of the *Déline Final Self-Government Agreement*.

Background

On March 10 to 12, 2014, the *Déline First Nation Band* and the *Déline Land Corporation* held a vote to determine whether to ratify the *Déline Final Self-Government Agreement* and ancillary agreements. A strong majority voted in favour of the *Déline Final Self-Government Agreement*.

The *Déline Final Self-Government Agreement* was signed by the parties on February 18, 2015.

The Legislative Assembly of the Northwest Territories unanimously passed its implementing legislation on March 4, 2015, then gave assent on March 12, 2015.

The Act received royal assent on June 18, 2015.

Enregistrement

TR/2016-22 Le 4 mai 2016

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DELINE**Décret fixant au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2016-257 Le 22 avril 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline*, chapitre 24 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 18 et 20 à 41 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline* (la Loi), ce décret fixe au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 18 et 20 à 41 de cette loi.

Objectif

L'entrée en vigueur des articles 1 à 18 et 20 à 41 de la Loi donnera effet à toutes les autres dispositions de l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline.

Contexte

Du 10 au 12 mars 2014, la bande de la Première Nation de Deline et la société foncière de Deline ont tenu un scrutin en vue de déterminer s'il convient de ratifier l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline et les accords auxiliaires. Une majorité de votants se sont dits favorables.

Les parties ont signé l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline le 18 février 2015.

Le 4 mars 2015, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté à l'unanimité la loi de mise en œuvre, qui a été sanctionnée le 12 mars 2015.

La Loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2015.

Clause 19 came into effect on royal assent giving retro-active effect to certain provisions of the Déline Final Self-Government Agreement as of October 1, 2013.

Clause 42 came into effect on royal assent to provide for the coordinating amendments of the Act at such time they are required.

Implications

There are no financial implications to bringing the Act into force beyond those identified at the time the Act was enacted by Parliament.

Consultation

Neighboring Sahtu communities have been consulted on the Déline Final Self-Government Agreement prior to initialing through the representative body of Sahtu land claim beneficiaries, the Sahtu Secretariat Incorporated. No concerns were raised. Overlapping groups were also consulted on the Déline Final Self-Government Agreement and on the draft legislation. The Sahtu Secretariat Incorporated and the Dene Nation endorse the Déline Final Self-Government Agreement. There are no overlapping land claims or transboundary claims affected by, nor created as a result of, the Déline Final Self-Government Agreement.

Contact

For more information, please contact

Ian Hamilton
Senior Negotiator
Treaties and Aboriginal Government
Indigenous and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-997-3534

L'article 19 est entré en vigueur au moment de la sanction royale avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013.

L'article 42 est entré en vigueur afin de répondre aux dispositions de coordination de la Loi au moment où elles sont requises.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la Loi n'a aucune autre répercussion financière que celles qui ont été signalées au moment de l'adoption de la Loi par le Parlement.

Consultation

Avant que l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline ne soit paraphé, les communautés du Sahtu ont été consultées par l'entremise du Sahtu Secretariat Incorporated, qui les représente en tant que bénéficiaires de l'entente sur la revendication territoriale. Aucune objection n'a été exprimée. Les groupes qui revendiquent les mêmes territoires ont également été consultés au sujet de l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline et du projet de loi. Le Sahtu Secretariat Incorporated et la Nation Dene ont donné leur approbation à l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline. L'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Deline ne touche directement ou ne crée aucune revendication portant sur des territoires qui se chevauchent ni aucune revendication transfrontalière.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Ian Hamilton
Négociateur principal
Traité et du gouvernement autochtone
Affaires autochtones et du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-997-3534